

# CGV et CPV Agence PMD / Chalet Prestige Font-Romeu

Agence PMD est une marque commerciale de la SAS Altitude Pyrénées, agence de voyages réceptive et événementielle, 4 rue du Docteur Capelle, 66120 Font-Romeu - France  
Chalet Prestige Font-romeu est une marque commerciale de Pyrénées Prémium Services, conciergerie haut de gamme, 37 rue de la Vignole à Enveitg.

Ces conditions générales et particulières s'appliquent à tous les voyages commercialisés par l'Agence PMD avec un hébergement référencé par le mandataire en bien immobilier ci nommé : Chalet Prestige Font-Romeu.  
Le terme « Voyage » fait référence indifféremment à une excursion, un atelier, une sensation, un circuit, un séjour ou une prestation sur mesure commercialisés par l'Agence PMD.

L'acheteur reconnaît avoir été informé et avoir accepté le fait que l'Agence PMD soit le vendeur effectuant la présente vente selon l'ensemble des dispositions légales précisées par la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 et son Décret d'application N° 94-490 du 15 juin 1994 repris dans l'ordonnance du 20 décembre 2004 donnant naissance au code du tourisme.  
Par conséquent, toute vente effectuée sur le présent site internet est soumise aux conditions générales et particulières de vente de l'Agence PMD figurant ci-après.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Extrait du décret n°94-490 du 15 juin 1994

Nos conditions de vente se réfèrent au décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la Loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Nous tenons à disposition de l'acheteur sur simple demande un exemplaire des articles concernés, qui figurent également ci-dessous :

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en applications de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992. Ces conditions ne s'appliquent qu'à la vente de voyages à forfait (vols + prestations terrestres réservés chez l'Agence PMD et les sous marques de l'Agence PMD)

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnées de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1 - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisées
- 2 - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3 - les repas fournis
- 4 - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5 - les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6 - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7 - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8 - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9 - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret
- 10 - les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 11 - les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12 - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme
- 13 - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - l'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour
- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- le nombre des repas fournis
- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après
- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies
- le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participant, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus
- les conditions d'annulation de nature contractuelle
- les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous
- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus
- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur
- l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur
  - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DES SÉJOURS RÉALISÉS SUR LE PARC DE CHALET PRESTIGE FONT-ROME, ET COMMERCIALISÉS PAR L'AGENCE PMD.

CHALET PRESTIGE FONT-ROME, marque d'exploitation de la Société SAS PYRÉNÉES PREMIUM SERVICE, représentée par Monsieur Depond Thomas, Ayant son siège social : 3è rue de la Vignole, 66760 ENVEITG

Numéro de téléphone portable: 0622692255 - Email: contacts@agence-pmd.com  
ci-après dénommé(e) « Le Bailleur » et mandaté(e) par les propriétaires, d'une part et,

M. ...., domicilié à .....

ci-après dénommé(e) « Le Preneur », d'autre part,

Il a été convenu entre les parties que le Bailleur loue au Preneur le logement tel que décrit ci-dessous aux conditions suivantes :

#### 1. OBJET DU CONTRAT DE SÉJOUR LOCATIF

Les parties déclarent que la présent bien n'a pas pour objet des locaux loués à usage d'habitation principale ou usage mixte professionnel et d'habitation principale. En conséquence, elles conviennent que leurs droits et obligations respectifs seront régis par les stipulations du présent contrat, par l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié et à défaut par les dispositions du code civil. Les locaux objet du présent contrat sont loués en meublé de tourisme

#### 2. DUREE DU SÉJOUR LOCATIF

Le Bailleur loue au Preneur le logement selon les dates sélectionnées du jour d'arrivée à 17h usqu'au dernier jour à 9h. Cette durée est non renouvelable. Le Preneur s'engage à remettre au Bailleur les clés selon les modalités convenues à l'entrée dans les lieux pour la date et l'heure précisée.

#### 3. PRIX ET CHARGES

##### 3.1) le Loyer

Le Bailleur loue au Preneur le logement, dont les Parties ont convenu de fixer le loyer au montant indiqué pour l'intégralité de la durée du séjour décrite au paragraphe 2.

Le loyer ci-dessus comprend, pour toute la durée du séjour locatif, le paiement des charges d'hébergement et des fournitures disponibles rappelées ci-après :

- Eau de ville

- Chauffage électrique

- Accès Internet

- Accès Télévision

- Electricité (dans les limites de consommation moyenne relevées les 2 dernières années).

Ce montant correspond à un prix pour une occupation par le preneur de nombre maximal de personnes autorisé sur le logement.

#### 4. RESERVATION ET REGLEMENT DU PRIX

Afin de valider définitivement à la réservation du logement, le Preneur s'engage au versement d'un acompte à hauteur de 33% du montant total. Ce versement est effectué par virement bancaire, par CB ou par envoi d'un chèque à l'ordre de l'Agence PMD. Un deuxième versement est attendu à J-60 tandis que le solde du montant total, soit un total 34% déduction du montant des acomptes, sera versé par le Preneur. Ce versement est effectué minimum 1 mois avant le début de la location. L'absence du versement du solde par le preneur à la date indiquée vaut renonciation de la part du preneur au séjour locatif. Conformément à l'article 12, le Preneur perd son acompte et le Bailleur dispose alors de plein droit du logement.

#### 5 DEPOT DE GARANTIE

Au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, le Preneur remettra au Bailleur un montant de 1000 Euros à titre de dépôt de garantie destiné à couvrir: les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement causés par le Preneur, les pertes de clés ou d'objets, un défaut de ménage de fin de séjour .

Sans ce versement, le preneur est informé qu'il ne sera pas admis dans les lieux.

Cette somme sera restituée à la condition que :

- aucune meuble, objet ou linge ne soit absent, dégradé ni sali, ou bien, si tel est le cas, sa remise en état, remplacement par l'identique ou remboursement soit convenu avec le bailleur qui l'a accepté ;

- les lieux n'aient subi aucune dégradation ;

- les poubelles, barbecue et réfrigérateur soient vidés ;

- le logement soit propre et dans le même état qu'à l'arrivée du Preneur.

Si le dépôt de garantie s'avérait insuffisant, le preneur s'engage d'ores et déjà à en parfaire la somme.

Le dépôt de garantie sera restitué au Preneur dans un délai maximum d'un mois après son départ, déduction faite le cas échéant des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement, causés par le Preneur, les pertes de clés ou d'objets, ainsi que le défaut de ménage de fin séjour.

#### 5 Bis: DEPOT DE GARANTIE SPÉCIFIQUES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Pour les locations ayant reçues l'approbation d'un séjour avec animal de compagnie, le Preneur remettra au Bailleur un montant de 500€ à titre de dépôt de garantie destiné à couvrir les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement causés par l'animal de compagnie du Preneur.

#### 6. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le présent contrat de location est conclu intuitu personae au profit du seul preneur identifié en tête du contrat et pour une occupation par le nombre de personnes convenu.

Toute cession du présent bail, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition -même gratuite-, sont rigoureusement interdites. Le Preneur ne pourra laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

#### 7. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRES

Un état des lieux vidéo est réalisée avec le Preneur lors de l'entrée dans le logement et de lors de sa sortie.

Ces documents seront contestables par le Preneur dans un délai de 24 heures après l'entrée et 72h après la sortie par le Bailleur du logement. A défaut de contestation dans ces délais, les états des lieux réalisés par le Bailleur en présence du Preneur à son entrée et à sa sortie dans les lieux seront réputés acceptés sans réserve par les parties.

A défaut d'état des lieux et/ ou d'inventaire à la fin de la location ou si le Preneur établit seul l'état des lieux et/ ou l'inventaire à la fin de la location, l'absence de contestation par le Bailleur dans les 15 jours suivant la fin de la location vaudra restitution des lieux en bon état et/ou inventaire complet.

#### 8 DECLARATION DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare être propriétaire du logement et en avoir la libre disposition et la pleine jouissance durant la période définie au paragraphe 2. Le Bailleur en justifiera par la production d'une quittance EDF, d'un avis de Taxe Foncière ou de tout autre document officiel sur simple demande du preneur.

#### 9. OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Le Preneur usera paisiblement du logement loué et du mobilier et équipements suivant la destination qui leur a été donnée par le bail et réponde des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

- Le Preneur entretiendra le logement loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Par ailleurs, il s'engage à évacuer ses déchets quotidiennement.

- Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.

- Il respectera le nombre de personnes maximum pouvant entrer dans les lieux, conformément au descriptif qui lui a été remis.

- Le preneur s'engage à ne pas occasionner de troubles du voisinage (bruits, odeurs, fumées, lumières, etc.).

- Le preneur s'engage à ne modifier en rien ni les lieux, la disposition des meubles.

- Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux si le Bailleur ou son mandataire en font la demande.

- Le preneur autorise le bailleur ou son mandataire à effectuer l'entretien des espaces verts et toutes réparations dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la location et ceci sans prétendre à une indemnité ou à une réduction du loyer.

#### 10. ENVIRONNEMENT EXTERIEUR : sécurité, respect des lieux

Le bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident sur la propriété louée qui surviendrait en cours de location. Il informe le preneur qu'il est strictement interdit de :

- monter sur le toit du chalet (risque de blessure et de dégradation)
- couper arbres, branches ou toute autre espèce végétale (l'entretien des espaces verts étant assuré par le Bailleur)
- amener des animaux
- fumer dans le chalet
- circuler en chaussures de ski dans le chalet.

11. TAXE DE SEJOUR la taxe de séjour est comprise dans le devis total.

#### 12. ANNULATION

Si le Preneur renonce à la location entre 2 et 1 mois avant la prise d'effet du bail, le preneur perdra son acompte. Si le Preneur renonce à la location moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le solde du loyer sera acquis au Bailleur à titre de clause pénale.

#### 13. ASSURANCES

Le Preneur a contracté une assurance multirisque afin de se prémunir contre les risques locatifs (dégâts des eaux, incendies...) lors de sa réservation auprès de la compagnie \_\_\_\_\_ n° de police \_\_\_\_\_.

Une copie de la police d'assurance prévoyant expressément la couverture des risques locatifs devra être obligatoirement fournie au moins les 30 jours avant l'entrée dans les lieux par le Preneur.] En cas de sinistre survenu dans le logement, le preneur s'engage à informer sa compagnie d'assurance ainsi que le bailleur dans les vingt-quatre heures.

#### 14. RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de manquement par le Preneur à l'une des obligations contractuelles, le présent bail sera résilié de plein droit. Cette résiliation prendra effet après un délai de 48 heures après une simple sommation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre restée infructueuse.

#### 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur et le Preneur font élection de domicile dans leurs domiciles respectifs. Toutefois, en cas de litige, le tribunal du domicile du Bailleur sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.

(date, horaires, itinéraires, hébergement...) peuvent survenir pendant le voyage en raison de difficultés d'organisation, pour raisons de sécurité ou cas de force majeure. Dans ce cas, aucun remboursement ou indemnité quelconque ne seront dus.